

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2023-1 APF du 17 janvier 2023 modifiant la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française**

NOR : DRH22202833DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2775 CM du 15 décembre 2022 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 23-2023 APF/SG du 10 janvier 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 6-2023 du 9 janvier 2023 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 17 janvier 2023,

Adopte :

Article 1er.— L'intitulé de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française est réécrit ainsi qu'il suit :

“Délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation pour élèves en situation de handicap de la fonction publique de la Polynésie française”.

Art. 2.— La délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

- I - Aux articles 1er, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 12, 13, 15, 16, les termes : “auxiliaires de vie scolaire” et “auxiliaire de vie scolaire” sont remplacés par les termes : “agents d'éducation pour élèves en situation de handicap”.
- II - Dans le tableau constituant le second alinéa de l'article 14, les termes : “auxiliaire de vie scolaire” sont remplacés par les termes : “agents d'éducation pour élèves en situation de handicap”.
- III - L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

- a - Au premier alinéa, les termes : “auxiliaires de vie scolaire” sont remplacés par les termes : “agents d'éducation pour élèves en situation de handicap” ;
- b - Dans le tableau constituant le second alinéa de l'article 18, les termes : “auxiliaire de vie scolaire” sont remplacés par les termes : “agents d'éducation pour élèves en situation de handicap”.

IV - Sont abrogés le titre VI ainsi que les divisions I et II et les articles 19 à 21 contenus dans ce titre.

Art. 3.— L'article 2 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— Les agents d'éducation pour élèves en situation de handicap ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves en situation de handicap lors

d'activités périscolaires organisées selon le projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou le projet personnalisé de formation (PPF) de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap en inclusion scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement.

Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré, auprès d'un ou plusieurs élèves et parfois au sein d'un dispositif d'inclusion scolaire. A ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès :

- d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'Etat ;
- d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'Etat.

Ils sont en outre chargés de fonctions administratives pour le suivi de leurs élèves (protocole, bilan d'accompagnement, suivi hebdomadaire de l'élève). Ils n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents.

Ils exercent les missions qui leur sont confiées à raison de 39 heures par semaine selon un horaire établi par note de service.

Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.

Ils bénéficient de congés annuels correspondants aux périodes de vacances scolaires décidées par l'autorité compétente.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière dispensée par la direction générale de l'éducation et des enseignements, notamment au cours des périodes de vacances scolaires.”

Art. 4.— Les dispositions du 9<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la présente délibération, relatives aux congés annuels, sont applicables à compter des vacances scolaires qui débutent après la date de publication de la présente délibération.

Les congés annuels acquis sous l'égide de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, mais non épuisés sont pris pendant les vacances scolaires qui interviennent après la publication de la présente délibération mais ne peuvent en aucun cas s'y ajouter.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.

**AVIS n° 2023-1 A/APF du 17 janvier 2023 sur le projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 996 DIRAJ du 5 décembre 2022 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la lettre n° 23-2023 APF/SG du 10 janvier 2023 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 155-2022 du 27 décembre 2022 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 17 janvier 2023,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant extension en outre-mer des dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française souhaite sensibiliser les autorités de l'Etat sur les difficultés de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 325-7 du code de la route en raison de l'absence de fourrière en Polynésie française.

Pour tenir compte de l'absence physique d'officiers de police judiciaire (de la gendarmerie et de la police nationale) dans certaines îles de la Polynésie française, il est demandé à l'Etat de permettre aux agents de police judiciaire adjoints (APJA), de procéder à la confiscation d'un véhicule en cas de refus d'obtempérer commis dans les conditions prévues aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1 du code de la route.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Béatrice LUCAS.

Le président,  
Gaston TONG SANG.